



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 60965

## Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire et ses incidences pour les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH). Pour en bénéficier une personne seule doit percevoir un revenu mensuel inférieur à 3 600 F. Est pris en compte l'ensemble des ressources effectivement perçues au cours des douze derniers mois précédant la demande, nette des cotisations sociales obligatoires, de la CSG et de la CRDS. Une personne seule bénéficiant de la seule AAH (3 654,50 F par mois depuis le 1er janvier 2001) ne peut pas bénéficier de la CMU complémentaire. Cette situation paraît illogique. En effet, les bénéficiaires de l'AAH sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et leur handicap induit un suivi médical régulier et des dépenses de santé importantes. Cette situation est durement ressentie par les intéressés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour apporter au plus vite une solution à ce problème.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2002-205 du 15 février 2002, pris en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, a revalorisé à 6 744 euros le plafond de ressources annuel pour une personne seule pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé. Ce nouveau plafond ne permet toutefois pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, pour les personnes dont les revenus demeurent inférieurs au nouveau plafond majoré de 10 %, que les caisses primaires d'assurance maladie mobilisent une partie des ressources de leur fonds d'action sanitaire et sociale sous forme d'une aide à la souscription d'une couverture complémentaire au contenu identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire. Cette mesure qui a fait l'objet le 7 mars 2002 d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion passée entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés bénéficiera tout particulièrement aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claudine Ledoux](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60965

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mai 2001, page 2772

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2378